Département du Haut-Rhin

Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

Nombre de conseillers élus : **29**
Conseillers en exercice : **29**
Conseillers présents : **24**
Quorum : **15**
Procurations : **5**

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire, sauf pour la délibération n°DCM2026-77
Sous la présidence de M. Daniel BOEGLER, 1er adjoint, pour la délibération n°DCM2026-77

Membres présents :
Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Virginie BUB, Noémie DORGLER, Sébastien CLEMENTE, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Pascale KLEIN, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Francis MARQUES, Doris OBERLIN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Pierre SCHEFFER, Philippe SCHMIDT.

Membres absents :
Léa GIGAX (procuration à Pierre SCHEFFER), Serge HAMM (procuration à Pascale KLEIN), Philippe KLINGER (procuration à Francis MARQUES), Stefan MAIER (procuration à Philippe SCHMIDT), Arthur URBAN (procuration à Thierry FRUHAUF).

DCM2026-70 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ».

L'article L. 2541-7 du même code dispose que « *Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances* ».

Il est proposé par conséquent de délibérer en vue de procéder à la désignation du secrétaire de la séance et de charger le directeur général des services de l'assister dans ses fonctions.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-6 et L 2541-7;
Sur proposition de M. le maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De désigner M. Marc LAMBA, 8ème adjoint au maire, comme secrétaire de séance ;
- De désigner M. Régis THEBAULT, directeur général des services, en tant qu'auxiliaire chargé d'assister la secrétaire de séance dans ses fonctions, sans participer aux délibérations.

DCM2026-71 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

Vu le projet de procès-verbal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2026.

DCM2026-72 DEMANDE D'ADHÉSION À L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Plus que jamais, la maîtrise du foncier est un enjeu prédominant dans les différentes politiques publiques, qu'il s'agisse du logement, de l'aménagement, du développement économique, de la préservation des espaces naturels, de la reconversion des friches, des équipements publics et collectifs, ou encore des démarches de reconquête de centre-bourgs. À chacun de ces égards, l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) incarne un partenaire de premier plan.

En effet, l'EPF d'Alsace est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) exerçant auprès des collectivités membres des missions relatives au foncier et à l'immobilier. L'EPF peut assister la Commune dans la mise en place d'une politique foncière, articulée autour d'une stratégie foncière, afin d'anticiper ses besoins fonciers et immobiliers au service de son projet urbain.

Sur demande des collectivités, l'EPF d'Alsace acquiert et porte les biens dans le cadre d'une convention de portage foncier, éventuellement assortie d'une convention de mise à disposition, permettant à la collectivité de commencer immédiatement à agir sur le foncier acquis. Les acquisitions réalisées par l'EPF d'Alsace sont réalisées dans le strict respect de la valeur vénale des biens, qui sont ensuite rétrocédés au prix d'acquisition initial.

En effet, l'EPF d'Alsace dispose de ressources propres, principalement grâce à une fiscalité propre, la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE, mise en place sur le territoire de ses membres), et la revente des biens en fin de portage. Il s'agit d'une taxe additionnelle aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises.

Les statuts et le règlement intérieur de l'établissement joints à la présente délibération fixent et détaillent plus amplement les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF. Le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF d'Alsace, également annexé, identifie les axes prioritaires guidant son action comme étant l'habitat, le développement économique, les équipements publics et collectifs, et les friches.

Ces axes prioritaires répondent parfaitement aux besoins de la commune de Horbourg-Wihr, fussent-ils présents ou futurs, comme c'est par exemple le cas de la réhabilitation du site de l'hôtel restaurant du Cerf en logements aidés.

Ces projets, dont l'aboutissement déterminera l'avenir de notre commune et dont la réalisation impactera durablement tant la collectivité que ses administrés, sont autant de raisons de s'associer à l'EPF d'Alsace, partenaire spécialiste du foncier et de l'immobilier alsacien.

La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, promulguée le 27 novembre dernier, permet désormais aux communes d'adhérer individuellement à un EPF local lorsque l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles dépendent a émis au

préalable un avis défavorable quant à sa propre adhésion, ce qui a été le cas de Colmar Agglomération jusque-là.

La procédure d'adhésion suppose l'adoption de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, qui sont ensuite transmises au préfet de région. Ce dernier sollicite ensuite l'EPCI qui, dans les deux mois, doit rendre un avis sur sa propre adhésion. En cas d'acceptation, la procédure d'adhésion individuelle de la commune prend fin car elle pourra bénéficiera de l'action de l'EPF d'Alsace dans le cadre intercommunal.

En cas de non adhésion de l'EPCI, l'adhésion de la commune sera arrêtée, le cas échéant, par arrêté du préfet de région pris dans un délai de six mois à partir du refus motivé de l'EPCI.

Il y a lieu par ailleurs de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui, en cas d'adhésion définitive, seront appelés à représenter la commune au sein des organes représentatifs de l'EPF.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Se portent candidats :

Délégué titulaire	**Délégué suppléant**
Thierry STOEBNER	Thierry BACH

Les deux candidats précités sont déclarés élus, à l'unanimité.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1607 bis, relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu les statuts de l'EPF d'Alsace définis par l'arrêté préfectoral de création du 10 décembre 2007 et par les arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014, du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016, du 22 juillet 2019 corrigé le 7 août 2019, du 31 décembre 2020, du 22 décembre 2023 et du 14 janvier 2025 ;

Vu le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier d'Alsace du 11 décembre 2024 ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF d'Alsace 2024- 2028 ;

Considérant la réflexion menée ces derniers mois au sein de la communauté d'agglomération de Colmar sur l'intérêt d'adhérer à un établissement public foncier pour mener à bien les projets de l'agglomération ;

Considérant l'usage maîtrisé de la taxe spéciale d'équipement (TSE) ;

Considérant que 95% des communes et de la population d'Alsace sont à ce jour couverts par l'EPF d'Alsace ;

Considérant les réalisations passées de l'EPF d'Alsace sur le territoire qu'il couvre, dans le cadre de projets municipaux ou intercommunaux complexes en matière d'analyses juridiques, de développement de l'habitat, de grandes opérations de renouvellement urbain, d'appui à la création d'équipements publics ou collectifs ou encore d'appui à la réhabilitation de friches économiques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De demander à l'établissement public foncier d'Alsace de réviser ses statuts afin de permettre l'adhésion de la commune de Horbourg-Wihr ;

- D'accepter, sauf ce qui découle du point précédent, les dispositions des statuts de l'établissement public foncier d'Alsace annexés à la présente délibération ;

- D'accepter le principe de la mise en place sur le territoire de la commune de la taxe spéciale d'équipement visé à l'article 1607 bis du code général des impôts ;

- De désigner, sous réserve de l'acceptation par les instances de l'établissement public foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'Établissement Public Foncier d'Alsace, les délégués titulaire et suppléant suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Thierry STOEBNER	Thierry BACH

CHARGE

- Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-73 CRÉATION DU BUDGET PARTICIPATIF ET APPROBATION DE SON RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : M. Marc LAMBA, 8ème adjoint au maire

La commune souhaite créer un budget participatif afin de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux, au plus proche de leurs besoins, et de contribuer activement à la transformation de la collectivité, de leur quartier ou à l'amélioration du quotidien.

Quatre objectifs principaux sont poursuivis :

- enrichir la participation citoyenne en offrant un nouveau levier d'implication dans la vie communale ;
- renforcer le dialogue entre les élus, les services municipaux et les citoyens ;
- améliorer la qualité de vie des habitants par le financement de projets utiles à tous ;
- et favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement de l'action municipale et des enjeux des décisions publiques.

Dans le cadre du budget participatif, les habitants de Horbourg-Wihr âgés de plus de 16 ans, les associations ayant leur siège social à Horbourg-Wihr et les collectifs ou groupements d'habitants de Horbourg-Wihr peuvent proposer des projets répondant à un intérêt général.

Les projets reçus sont examinés par une commission du budget participatif qui s'assure de leur recevabilité et de leur faisabilité.

Les projets retenus sont ensuite soumis à un vote citoyen et ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont financés par la collectivité, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'édition concernée.

L'enveloppe allouée est fixée chaque année par le conseil municipal dans le cadre du vote du budget communal. Elle constitue un plafond maximal de dépenses et ne crée pas d'obligation de consommation intégrale des crédits.

Pour la première édition, une somme de 5.000 € est dédiée au budget participatif.

Ceci ayant été exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la création du budget participatif et son règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer un budget participatif et d'approuver le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-74 MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCE - AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La commune a lancé une consultation en vue de renouveler son marché d'assurance, lequel est décomposé en six lots :

- Lot n°1 : Assurance « Responsabilité civile »
- Lot n°2 : Assurance « Protection fonctionnelle »
- Lot n°3 : Assurance « Protection juridique »
- Lot n°4 : Assurance « Automobile »
- Lot n°5 : Assurance « Dommages aux biens »
- Lot n°6 : Assurance « Cyber-risques »

Compte tenu de la complexité et du contexte très dégradé du secteur de l'assurance des collectivités, la commune a choisi de se faire assister par la société « *RISK PARTENAIRES* » pour la rédaction du dossier de la consultation et l'analyse des candidatures et des offres.

Dans ce cadre, le marché est passé sous forme ordinaire pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Au vu de sa durée et de son montant prévisionnel, il a été passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 mai 2026 au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et le 20 mai 2026 sur le profil d'acheteur de la commune.

La date limite de réception des offres a été fixée au 30 juin 2026 à 17h00.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Valeur technique (40%)
- Tarification (40%)
- Qualité de gestion (10%)
- Qualité environnementale et sociale dans l'exécution des prestations (10%)

La commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie le 6 octobre 2026 et, après analyse, a décidé d'attribuer les différents lots du marché comme suit :

Lot	Intitulé	Entreprise attributaire		Offre	Note globale (/100)	Montant (TTC)
		Intermédiaire	Compagnie			
1	Responsabilité civile	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	AREAS DOMMAGES	Offre de base	97,00	26 941,62 €
2	Protection fonctionnelle	/	SMACL	Offre de base	94,50	366,29 €
3	Protection juridique	K'RE	SOLUCIA SPJ	Offre de base	92,50	1 774,34 €
4	Flotte automobile	/	SMACL ASSURANCES	Offre de base + PSE n°1 « *Franchise réduite* » + PSE n°2 « *Automission* » et PSE n°3 « *Bris de machine* »	93,50	15 628,68 €
5	Dommages aux biens		GROUPAMA GRAND EST	Offre de base	88,50	37 390,17 €
6	Cyber-risques	SARRE ET MOSELLE	DATTAK / SOMPO	Offre de base	93,00	524,89 €

Le procès-verbal de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et le rapport d'analyse des offres ont été mis à disposition des membres du conseil municipal en amont de la présente délibération.

Pour la parfaite information du conseil, certaines cotisations d'assurance ont fait l'objet de très fortes augmentations par rapport au précédent marché :

Lot	Intitulé	Montant de cotisation actuel (TTC)	Nouveau montant de cotisation (TTC)	Pourcentage d'évolution
1	**Responsabilité civile**	**2 990,99 €**	**26 941,62 €**	**+ 801 %**
2	Protection fonctionnelle	251,49 €	366,29 €	+ 46 %
3	**Protection juridique**	**1 091,49 €**	**1 774,34 €**	**+ 63 %**
4	Flotte automobile	11 337,71 €	15 628,68 €	+ 38 %
5	**Dommages aux biens**	**16 501,99 €**	**37 390,17 €**	**+ 127 %**
6	Cyber-risques	1 354,14 €	524,89 €	- 61 %

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation, notamment :

- la survenance d'un important sinistre en matière de responsabilité civile (ratio sinistre / cotisation de 642,38 %, étant précisé que ce ratio doit être situé entre 0 et 40 % pour que le contrat soit à l'équilibre) ;
- l'augmentation du taux de sinistralité de la commune en matière de protection juridique sur les cinq dernières années (ratio sinistre / cotisation de 90,98 %) ;
- et, de manière générale, le manque de concurrence et le contexte national très dégradé du secteur de l'assurance des collectivités territoriales. De plus en plus de collectivités ne parviennent plus du tout à s'assurer.

Pour rester assurable et limiter ces hausses de cotisation, la commune déploie ses meilleurs efforts en vue de réduire son taux de sinistralité (sensibilisation des agents et des élus, nouvelle politique de gestion des risques, formation du personnel, choix d'augmenter certaines franchises, création de procédures pour traiter les « *petits* » sinistres en interne, etc.).

Dans ce cadre, il est précisé que seuls deux sinistres ont été déclarés sur l'ensemble des lots du marché et sur les quatorze derniers mois.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondant aux lots n°1 à 6 dans le respect du délai, dit de « *standstill* » (délai minimal à respecter entre la notification du rejet de leur offre aux candidats non retenus et la date de signature du marché par l'acheteur), prévu à l'article R. 2182-1 du Code de la commande publique.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 6 octobre 2026 ;

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et s., L. 2125-1, L. 2125-1-2 et R. 2122-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'approuver la décision de la commission d'appel d'offres en date du 6 octobre 2026 attribuant les lots n°1 à 6 du marché de prestation d'assurance aux entreprises suivantes et de conclure les marchés correspondants :

Lot	Intitulé	Entreprise attributaire		Offre	Note globale (/100)	Montant (TTC)
		Intermédiaire	Compagnie			
1	Responsabilité civile	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	AREAS DOMMAGES	Offre de base	97,00	26 941,62 €
2	Protection fonctionnelle	/	SMACL	Offre de base	94,50	366,29 €
3	Protection juridique	K'RE	SOLUCIA SPJ	Offre de base	92,50	1 774,34 €
4	Flotte automobile	/	SMACL ASSURANCES	Offre de base + PSE n°1 « *Franchise réduite* » + PSE	93,50	15 628,68 €

				n°2 « *Automission* » et PSE n°3 « *Bris de machine* »		
5	Dommages aux biens		GROUPAMA GRAND EST	Offre de base	88,50	37 390,17 €
6	Cyber-risques	SARRE ET MOSELLE	DATTAK / SOMPO	Offre de base	93,00	524,89 €

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer les marchés correspondants dans le respect du délai, dit de « *standstill* », prévu à l'article R. 2182-1 du Code de la commande publique, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-75 ACHAT DE PARCELLES – RUE DES JARDINS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La commune souhaite acheter les parcelles cadastrées sous section 2 n°261/39, 264/40 et 265/40 situées rue des Jardins à Horbourg-Wihr, suivant le plan annexé à la présente délibération.

Ces parcelles, d'une contenance totale de 1,16 ares, sont situées en zone UC du plan local d'urbanisme et sont qualifiables de terrain à bâtir, même si les possibilités effectives de construction sont limitées eu égard à leur emplacement. Elles auront vocation à permettre le prolongement et l'élargissement ultérieur de la rue des Jardins.

La valeur totale de ces trois parcelles peut être estimée à un prix forfaitaire de 5 000 euros, qui a d'ores et déjà été accepté par le propriétaire.

Il est convenu que les frais de notaire seront pris en charge par la collectivité.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de ces parcelles aux conditions décrites ci-dessus.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies dans le domaine public routier communal sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

L'opération n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation existantes, il est proposé de classer les parcelles acquises dans le domaine public routier communal sans enquête publique.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 2541-12 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées sous section 2 n°261/39, 264/40 et 265/40, s'inscrit dans un projet de prolongement et d'élargissement ultérieur de la rue des Jardins ;

Considérant que cette le classement des parcelles précitées dans le domaine public routier communal n'aura pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation existantes,

Considérant dès lors qu'il est possible de prononcer ce classement sans enquête publique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- L'acquisition des parcelles situées rue des Jardins à Horbourg-Wihr, cadastrées sous section 2 n°261/39 = 0.56 are, n°264/40 = 0.40 are et n°265/40 = 0.20 are, soit une surface totale d'1.16 are, au prix de 5 000 € ;

- De confier la rédaction de l'acte de vente à un notaire, les frais afférents étant pris en charge par la commune ;

- De classer les parcelles susvisées dans le domaine public routier communal ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-76 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES DU GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DES CHENES À L'ASSOCIATION MIETTE DE PAIN

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7ème adjointe au maire

L'Association « Miette de Pain » souhaite occuper la bibliothèque du groupe scolaire et périscolaire des Chênes chaque samedi matin (hors vacances et jours fériés) de 10h30 à 12h afin de proposer gratuitement un accompagnement aux familles et aux élèves scolarisés dans l'établissement.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la directrice de l'établissement.

L'occupation des lieux est soumise aux règles de la domanialité publique et ne peut qu'être autorisée à titre précaire et révocable. La convention prendrait effet à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 3 juillet 2027. Elle serait ensuite reconductible sur décision expresse de la collectivité, dans la limite de quatre reconductions successives.

Au regard de l'objet de l'association et de la nature de l'activité exercée dans les lieux, l'occupation serait gratuite et ne donnerait lieu à perception d'aucune redevance conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le principe de la gratuité ainsi que la convention ci-annexée et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2122-1 et s., L. 2125-1, L. 2125-1-2 et R. 2122-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le principe de la gratuité de la mise à disposition des espaces du groupe scolaire et périscolaire des Chênes à l'Association « *Miette de Pain* » ;

❖ De conclure la convention de mise à disposition ci-annexée ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de signer cette convention ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-77 RÉAFFECTATION D'UNE SUBVENTION AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION CULTURE SPORTS ET LOISIRS (ACSL)

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

En tant que personnes susceptibles de revêtir la qualité de conseiller municipal intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ou potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts sanctionnée par l'article 432-12 du Code pénal, les personnes suivantes ont quitté la salle avant le début de l'exposé introductif et n'ont pris part ni aux débats, ni au vote de la présente délibération : M. Thierry BACH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Marie-Paule KARLI, Doris OBERLIN, M. Thierry STOEBNER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, les personnes qui se sont déportées au titre des dispositions précédentes ne sont pas comptabilisées, pour le calcul du quorum relatif au vote de la présente délibération, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

En l'absence de M. le maire, la présidence de séance a été temporairement assurée par M. Daniel BOEGLER, 1er adjoint au maire.

Par délibération n°DCM2025-61C du 15 décembre 2025, le conseil municipal avait décidé de verser à l'ACSL une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'organisation en 2026 de la fête du 14 juillet.

Cette manifestation ayant été annulée, l'ACSL sollicite la réaffectation de cette subvention à l'organisation du premier forum des associations, qui s'est déroulé le 13 septembre dernier.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses l'article L. 2541-12, L. 2131-11 et L. 2541-4;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De réaffecter la subvention d'un montant de 2000 € initialement allouée à l'association culture sports et loisirs pour l'organisation de la fête du 14 juillet 2026, à l'organisation du forum des association qui s'est déroulé le 13 septembre 2026 ;

DIT

❖ Que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2026 ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-78 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1 - TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ ET D'ISOLATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL, RUE DU RHIN

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Suite à la découverte d'une fuite dans les locaux du bâtiment situé rue du Rhin, qui héberge une partie des activités périscolaires de la commune, un défaut d'étanchéité a été diagnostiqué, nécessitant la remise en état complète de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture.

Afin de réaliser ces travaux imprévus, il est nécessaire d'adopter une décision modificative du budget.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative du budget n°1 suivante :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	**Intitulé**	**Crédits budg. initiaux**	**Solde budg. antérieur**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**	**Crédits budg. après virement**
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	116 970,00 €	120 870,00 €	- €	42 700,00 €	163 570,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		***116 970,00 €***	***120 870,00 €***	***- €***	***42 700,00 €***	***163 570,00 €***
Total dépenses d'investissement		**116 970,00 €**	**120 870,00 €**	**- €**	**42 700,00 €**	**163 570,00 €**

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 1 592 847,14 € à 1 550 147,14 €.

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-79 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION HIÉRO COLMAR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT À L'ÉGLISE SAINT MICHEL

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

À l'instar de l'année dernière, la « Fédération Hiéro Colmar », association régie par le code civil local, sollicite une subvention afin de couvrir une partie des frais artistiques liés à l'organisation d'un concert en l'église Saint-Michel de Horbourg-Wihr, le 8 novembre 2026.

Le montant demandé, identique à celui de l'année dernière, s'élève à 500 €.

Ce concert s'inscrit dans une démarche d'animation culturelle locale et participe à la démocratisation de l'accès à la musique pour tous les publics. Il contribue également à la valorisation du patrimoine religieux et culturel de la commune.

En conséquence, Il est proposé au conseil municipal de réserver une suite favorable à cette demande.

Le conseil municipal,

Vu la demande de subvention de l'association « Fédération Hiéro Colmar », visant à couvrir le coût artistique du concert organisé le 8 novembre 2026 en l'église Saint Michel de Horbourg-Wihr ;

Considérant que ce type de manifestation contribue à l'animation culturelle dans la commune et concourt à rendre la culture musicale accessible au plus grand nombre ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'attribuer à l'association « Fédération Hiéro Colmar », une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'organisation d'un concert en l'église Saint Michel de Horbourg-Wihr le 8 novembre 2026 ;

DIT

- Que les crédits correspondants sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2026 ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-80 MODIFICATION DE L'EMPLOI DE RESPONSABLE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. La délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son cadre d'emploi. Il est distinct de l'emploi. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Ceci étant exposé, il est rappelé que le tableau des emplois communaux comprend à ce jour un emploi de responsable de service de la police municipale, créé par délibération n°DCM2020-38 du 28 septembre 2020. Cette délibération prévoit que l'emploi peut être pourvu par des agents titulaires de grades relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Toutefois, le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de confier à des

brigadier-chef principaux des missions d'encadrement des gardiens et des brigadiers de police municipale.

Il est proposé par conséquent de modifier l'emploi précité afin d'ouvrir la possibilité d'y nommer un agent titulaire du grade de brigadier-chef principal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, pris notamment en son article L. 313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L. 2541-12 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, pris notamment en son article L. 511-2 ;

Vu la délibération n°DCM2020-38 du 28 septembre 2020 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier comme suite l'emploi créé par la délibération n°DCM2020-38 du 28 septembre 2020 :
  - Grades éligibles à l'emploi :
    - ensemble des grades relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (chef de service de police municipale ; chef de service de police municipale principal de 2ème classe ; chef de service de police municipale principal de 1ère classe) ;
    - brigadier-chef principal ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-81 AVIS SUR LA MISE EN PLACE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE PAR LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Rapporteur : M. Thierry FRUHAUF, 6ème adjoint au maire

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la

cohérence territoriale. À ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.3 61-1 du Code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant cependant que l'inscription de chemins ruraux dans ce plan entraîne une série de d'obligations contraignantes, pouvant générer des conflits d'usage entre les différents utilisateurs ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à l'inscription au PDIPR d'Alsace du chemin de randonnée pédestre empruntant la digue, tel que matérialisé sur le plan fourni par la Collectivité Européenne d'Alsace, dont un exemplaire demeurera ci annexé ;

- D'émettre un avis défavorable à l'inscription ultérieure d'autres chemins ruraux propriété communale au PDIPR Alsace ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

DCM2026-82 CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE DE COLMAR VALANT OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - AVENANT N°3 DE PROLONGATION DU PROGRAMME

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Depuis 2018, Colmar est engagée au côté des communes de Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim dans le programme Action cœur de ville. L'objectif de celui-ci vise à conforter le rôle des villes « de rayonnement régional » et à répondre aux enjeux de la population en fédérant les acteurs publics et privés.

Une convention pluriannuelle 2023-2026 a été conclue entre :
- les services de l'État,
- les collectivités (Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, Colmar Agglomération, la Ville de Colmar et les quatre communes du périmètre ORT),
- les partenaires financiers (la Banque des territoires, Action Logement, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine),
- les partenaires locaux (la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole délégation de Colmar, la Chambre de métiers d'Alsace section de Colmar), et
- les bailleurs sociaux (Pôle Habitat Colmar Centre Alsace, Centre Alsace Habitat, Habitats de Haute-Alsace).

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2026, et dans l'attente de la définition et de la mise en œuvre du troisième volet du programme par l'État et les partenaires nationaux, il apparaît nécessaire de garantir la continuité des actions engagées ainsi que du maintien de la dynamique partenariale et la sécurisation des démarches en cours.

L'avenant, en annexe, a ainsi pour objet de prolonger les effets de la convention et des précédents avenants en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pendant toute la durée de la présente prolongation.

Le conseil municipal,

Vu la convention-cadre pluriannuelle du programme « Action cœur de ville » signée le 23 août 2018 ;

Vu le premier avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » valant Opération de revitalisation du territoire de Colmar signé le 4 février 2022 ;

Vu le second avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » valant Opérations de revitalisation du territoire de Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim pour la période 2023-2026 signé le 13 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La prorogation jusqu'au 31 décembre 2027, de la convention-cadre pluriannuelle Action cœur de ville de Colmar valant Opérations de revitalisation du territoire et de ses avenants ;

- D'autoriser la conclusion de l'avenant n°3 de prolongation à la convention-cadre pluriannuelle Action cœur de ville de Colmar valant Opérations de revitalisation du territoire, joint en annexe à la présente délibération ;

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer cet avenant, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Horbourg-Wihr, le 20 octobre 2026

Le maire,

Thierry STOEBNER

Le secrétaire de séance,

Marc LAMBA

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibérations compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'État le 21 OCT. 2026
- et de leur publication le 21 OCT. 2026

Le maire,

Thierry STOEBNER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)